KK/ASVP/12/08/2025/ODP

VILLE DE LILLERS.

Arrêté municipal d'occupation du domaine public ponctuel.

Vu la loi N° 2007-1822 du 24 Décembre 2007, et son article 40, titre IV
Vu le Code Pénal
Vu l'article L. 2125 -1 et suivant du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28, L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1
Vu les articles, R. 325-12 à R.325-42 du Code de la Route, relatif à la mise en fourrière des véhicules gênants ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2018, fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles,
Vu la délibération du Conseil Municipal, en date du 29 septembre 2010, fixant la réglementation relative à l'occupation du domaine public et la délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 2025, fixant les tarifs pour les droits de permis de stationnement sur la voie publique,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la demande de **Monsieur TELLIER, directeur de la fédération départementale du Secours populaire**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer l'occupation du domaine public afin de préserver notamment la commodité de circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite et d'assurer la sécurité du public.
Considérant l'intérêt général.

Madame le Maire de la commune de LILLERS

ARRÊTE

Article 1- Dans le cadre des 80 ans du secours populaire, le 22/08/2025 de 08h00 à 16h00, une zone sera réservée à l'installation de la caravane de la solidarité du Secours populaire : des stands d'animations et châteaux gonflables occuperont des places de stationnement de la place Jean Jaurès, (face à la Caisse d'épargne) sur une longueur de 20 mètres et une largeur de 20 mètres.

Article 2- Les services communaux auront la charge de disposer des barrières Vauban afin de délimiter la zone.

Article 3- L'ensemble du dispositif relatif à l'interdiction reprise à l'article 2, sera mis en place dès 08h00 et retiré à partir de 17h00.

Article 4- Au regard de l'intérêt général de cette manifestation, aucune redevance ne sera à régler.

Article 5- Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif auprès de Madame le Maire et (ou) d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois suivant sa publication.

Article 6- Madame le Maire, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques, le service de police rurale, Monsieur Jazdzewski Responsable du service Animation, Fêtes et cérémonie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lillers, le 12/08/2025

C.DUBOIS

Maire

VILLE DE LILLERS 62190

Ampliation à :

- Commandant DORME, chef CPN du commissariat d'Auchel,
- Monsieur Tellier référant du Secours populaire,
- Monsieur le Directeur général des services,
- Le service de Police Rurale,
- Monsieur le Directeur des services techniques,
- Monsieur Jazdzewski Responsable du service Animation, Fêtes et cérémonie,